

G3 ville -

PRÉFECTURE DU NORD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

04/11/2002

Arrêté préfectoral imposant à la Société EDF Branche Energies des prescriptions complémentaires pour la mise en place d'une surveillance piézométrique au droit et autour du dépôt de cendres volantes à ALLENES-LES-MARAIS

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
commandeur de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son article L 512.7 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2002 mettant en demeure la Société EDF Branche Energies de déposer un dossier de demande de poursuite d'exploitation, sur le territoire de la commune d'ALLENES-LES-MARAIS, d'un terri de cendres volantes ;

VU le rapport du 13 août 2002 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 3 octobre 2002 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# ARRETE

## ARTICLE 1

La Société EDF Branche Energies, Unités de Production Ile de France et Nord, dont le siège social est situé 47, Avenue de Lugo - 94600 Choisy le Roi et désignée ci-après exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent Arrêté pour mettre en place une surveillance piézométrique au droit et autour du dépôt de cendres volantes à Allennes-les-Marais.

Les prescriptions du présent Arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

## ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

### 2.1. - Constitution du réseau

Avec l'aide d'un hydrogéologue expert, l'exploitant établira, en accord avec l'Inspection des Installations Classées, un réseau de surveillance piézométrique de la nappe de la craie par l'utilisation des piézomètres existants et/ou l'implantation de nouveaux piézomètres. Ce réseau pourra utilement employer les piézomètres installés dans le cadre de la surveillance piézométrique de l'ancienne centrale thermique.

Ce réseau sera constitué d'au moins :

- 1 piézomètre en amont hydraulique du site ;
- 1 en aval ;
- 1 au droit du site

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement NGF des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

### 2.2. - Surveillance - Analyse des eaux souterraines

Des prélèvements et analyses auront lieu 2 fois par an (en période de basses et de hautes eaux) à partir de piézomètres définis à l'article 2.1. Les hauteurs d'eau (niveau statique) seront relevées lors de chaque prélèvement.

Paramètres à analyser	Norme/méthode
PH	NFT 90 008
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114
HAP	NFT 90 115
Plomb	NFT 90 027

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par Arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

### **ARTICLE 3 : ECHEANCIER**

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

- Choix de l'hydrogéologie expert : 1 mois
- Bon de commande des piézomètres : 2 mois
- Mise en place du réseau de surveillance et analyses : 6 mois

### **ARTICLE 4 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent Arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 5 : SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 6 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE - 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société EDF Branche Energies et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'ALLENES-LES-MARAIS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ALLENES-LES-MARAIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 4 novembre 2002

Le préfet,  
Poure préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN